

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 27 octobre 1999

Demandeur : ACIG

Question : 1.1. **Référence :** SCGM-1, doc. 1, p. 4, lignes 12 à 14 :

Contexte :

Passage des tarifs d'entreposage de Union de mode d'un coût de service à un mode de prix de marché.

Demandes :

- a) Veuillez élaborer au sujet du contexte réglementaire dans lequel les tarifs d'entreposage de Union passeront d'un mode de coût de service à un mode de prix de marché.
 - b) Veuillez quantifier l'impact que ce changement entraînera à l'égard des contrats qui viennent à échéance le 31 mars 2001.
 - c) Veuillez élaborer sur la stratégie qu'entend poursuivre SCGM pour éviter des augmentations substantielles à sa clientèle advenant le cas où Union maintiendrait sa position à l'effet de demander un prix équivalent au triple du tarif actuel.
-

Réponses :

- a) En 1997, dans la décision E.B.R.O. 494-03, la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») a autorisé Union Gas à exiger pour des contrats d'entreposage à long terme un tarif basé sur le résultat d'un appel d'offres. SCGM était alors intervenue auprès de la Commission afin de défendre le principe de la tarification basée sur les coûts pour l'entreposage à long terme. La Commission avait alors rejeté les arguments de SCGM mais lui avait toutefois accordé un droit de renouvellement de ses contrats pour une période de deux ans à partir du 31 mars 1999. Il est à noter que les contrats d'entreposage de SCGM en vertu du tarif M-12 ne contiennent aucune disposition relative au renouvellement. La Commission a depuis approuvé d'autres contrats d'entreposage à long terme sur la base de résultat d'appel d'offres.
 - b) La capacité qui vient à échéance le 31 mars 2001 devra être renouvelée sur la base d'un tarif qui devra représenter la valeur de l'entreposage dans le marché. En raison des liens historiques de SCGM à titre de client, Union Gas a accepté de conclure une entente directement avec SCGM sans passer par un processus d'appel d'offres. La valeur sur le marché de l'entreposage est approximativement le triple du tarif actuellement en vigueur.
 - c) SCGM a évalué et continuera d'évaluer de façon continue les alternatives à l'entreposage de Union Gas. Si une alternative plus économique est identifiée, SCGM mettra tout en œuvre pour en bénéficier et réduire ainsi son coût moyen d'entreposage.
-